

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES ETENDUES D'EAU GELEES**

**LE MAIRE DE MONTEUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Considérant le danger que pourrait représenter la circulation des personnes sur les étendues gelées de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les risques que peuvent encourir les usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Il est formellement interdit de circuler sur les étendues d'eau gelées de la Commune à pied ou avec tout type de véhicule.

**ARTICLE 2 :**

Les Services Techniques de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat sont chargés de la mise en place des signalisations correspondantes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur aussitôt installée la signalisation et les mesures de publicité effectuées.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Le directeur Général des Services de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras – Monteux et le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 6 décembre 2013  
Christian GROS

**ACTE EXECUTOIRE**

Affiché le : 12 DEC. 2013

Envoyé le : 12 DEC. 2013



Monteux le , 12 DEC. 2013  
Copie certifiée  
conforme à l'original  
Christian GROS



Maire de MONTEUX

Maire de MONTEUX